

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE À
CARCANS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE à exploiter sur le territoire de la commune de Carcans des installations de traitement de bois,

VU le courrier en date du 19 juin 2014 envoyé par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE informant le Préfet de la Gironde de l'installation d'une nouvelle scie sur son site de Carcans,

VU le dossier déposé le 27 mai 2015 par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE en vue d'ajouter un bac de traitement du bois sur son site de Carcans,

VU le dossier déposé le 26 octobre 2015 par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE en vue de modifier le système de gestion des eaux polluées sur son site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 février 2016,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2016,

CONSIDERANT que les documents transmis par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE, relatifs à la gestion des eaux polluées sur site et au risque de pollution des sols dû aux produits de traitement du bois, ont mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013, réglementant les installations de traitement de bois de la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE à Carcans en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications prévues par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des documents fournis par la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la **SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE** à exploiter sur le territoire de la commune de **CARCANS** des installations de traitement de bois est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Anti-bleu : 14,8 m ³ Classe 2 : 17 m ³ Total : 31,8 m ³	Autorisation
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bois scié : 1300 m ³ Billons de bois : 70 m ³ Écorces : 150 m ³ Dosses : 100 m ³ Sciures : 150 m ³ Total : 1 770 m ³	Déclaration
2410.B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A 2. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	181 kW	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume distribué : 10 m ³ /an	Non classé
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1	45 kW	Non classé

2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	25,5 kW	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	5 t de propane	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	1,5 m ³ de GNR 1,5 m ³ de Fioul domestique Total : 3 tonnes	Non classé

Article 3

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers le dispositif de confinement suivant, dont la capacité disponible est d'au moins 400 m³ :

- bassin étanche de 114 m³ (pouvant également recevoir des eaux pluviales),
- confinement sur les zones imperméabilisées du site grâce aux pentes du terrain, sur une surface de 4 000 m² et une hauteur de 10 cm, soit 400 m³.

Le volume de confinement de 400 m³ est disponible en permanence.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par l'article 6.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

Les exutoires permettant le rejet des eaux non polluées vers le milieu naturel sont équipés de vanne guillotine. Chaque vanne de fermeture est équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les services de secours.

Article 4

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'un bac de trempage aérien d'anti-bleu de 13,8 m³ doté d'une rétention aérienne,
- d'un stockage de produit de traitement anti-bleu pur, par cuve de 1000ℓ sur rétention,
- d'un bac de trempage aérien de classe 2 de 16 m³ disposé dans une rétention,
- d'un stockage de produit de traitement de classe 2 pur, par cuve de 1000ℓ sur rétention.

Le sol des bâtiments dans lesquels ont lieu les opérations de traitement du bois sont étanches.

L'égouttage est effectué directement sur le bac de traitement.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

L'égouttage (au-dessus du bac ou sur transporteurs) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement.

Le bois traité est laissé à sécher dans le bâtiment pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement (temps de fixation). Les éventuelles égouttures générées lors du séchage sont collectées de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs et rétentions sont vérifiés au moins **tous les 18 mois**.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement des bacs de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur le bac de rétention de chaque bac de traitement (point bas),
- sur chaque bac de trempage (point haut).

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

ARTICLE 8.1.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre de suivi quotidien de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) tel que prévu, notamment, par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 doit être facilement accessible et vérifiable.

L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, une douche et une fontaine oculaire (ou dispositifs équivalents) sont installées à proximité de chaque installation de traitement de bois.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :
 - la date de livraison et la quantité livrée,
 - la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
 - le taux de dilution employé,
 - la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :
 - le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5

Les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Selon normes en vigueur	Deux analyses par an , en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable
pH		
Conductivité		
Température		
Hydrocarbures totaux		
Propiconazole (traceur du INTACE B3315 (anti-bleu) et du SARPECO 850 (classe 2))		
Chlorophénols		
Carbendazine		

Chaque puits de contrôle doit faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

Plus généralement, les ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Article 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARCANS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

les Inspecteurs en l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Carcans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS ROCHETTE.

Fait à BORDEAUX, le 9 MAI 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire~~

Thierry SUQUET